

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1884.

VENTE DU COLLÈGE SAINT-NORBERT A ROME ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. CALLIER.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à nos délibérations et sur lequel j'ai l'honneur de vous présenter rapport, au nom de la commission spéciale à l'examen de laquelle la Chambre l'a renvoyé, a pour but d'autoriser l'aliénation du Collège Saint-Norbert à Rome.

D'après l'Exposé des motifs du projet de loi, l'immeuble qui constitue le Collège Saint-Norbert à Rome dépend d'une fondation faite en 1627, par un certain Van Axel de Sény, natif d'Utrecht, au profit des abbés prémontrés de la province de Brabant. La fondation avait pour but d'établir à Rome « un » couvent ou collège dans lequel quelques chanoines prémontrés pourraient » résider afin d'être à même de recourir plus facilement au Souverain Pontife et au Saint-Siège apostolique pour les difficultés que fait surgir la » malignité des temps. »

Aux termes de l'acte de fondation, les parents et descendants du fondateur étaient appelés à recueillir les biens de la fondation pour le cas où les Prémontrés se trouveraient, « par l'effet de n'importe quelle puissance », mis dans l'impossibilité de conserver et de gérer les biens de la fondation; « à défaut de parents et de descendants, les biens étaient dévolus au » sérénissime, légitime et catholique duc de Brabant. »

(1) Projet de loi, n° 210.

(2) La commission était composée de MM. NOTHOMB, président; JAMME, WASHER, THONISSEN et CALLIER.

A l'époque de l'invasion française en Italie, les Prémontrés de Rome furent dispersés et les biens de la fondation Van Axel furent, après diverses péripéties que l'Exposé des motifs relate, remis par le St-Siège en 1885, à une corporation de femmes, — « les religieuses de Notre-Dame du Calvaire » — qui les occupe encore aujourd'hui.

Dans ces conditions, les biens de la fondation se trouvent, à défaut de parents et de descendants du fondateur Van Axel, dévolus à l'État belge, représentant aujourd'hui « le Sérénissime, légitime et catholique duc de Brabant » et le Gouvernement vous demande l'autorisation d'aliéner ces biens.

Un contrat de vente du couvent Saint-Norbert, à Rome, a été passé, sous réserve de l'approbation du pouvoir législatif belge, entre le Gouvernement et un sieur Ricotti; les parties ne sont liées par ce contrat provisoire que jusqu'au 1^{er} juillet prochain : il y a donc urgence à ce que la Chambre statue. Aux termes de ce contrat provisoire, le bien est vendu pour la somme de 175,000 livres; il résulte des renseignements transmis par notre légation à Rome, qu'il serait impossible d'en obtenir un prix plus élevé. Le Gouvernement belge assume, par le contrat, en cas d'éviction, soit totale, soit partielle, par le fait de tiers dont les droits sur l'immeuble viendraient à être reconnus, l'obligation de restituer les sommes payées; enfin, l'acquéreur, de son côté, assume l'obligation de payer toutes indemnités qui pourraient être dues à la corporation religieuse qui occupe l'immeuble en ce moment.

La majorité de votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Les membres de la minorité de la Commission ont demandé l'ajournement du projet, et ont résumé dans une note jointe au présent rapport les motifs de cette demande.

Le Rapporteur,
HIPPE. CALLIER.

Le Président,
ALPH. NOTHOMB.



NOTE DE LA MINORITÉ.

Les soussignés, membres de la minorité dans la commission chargée de l'examen du projet de loi n° 210, font observer que ce projet n'a été déposé que dans la séance du 14 de ce mois; qu'il soulève des questions importantes et multiples, touchant des droits de propriété, des points de droit international, des réclamations éventuelles de tiers intéressés.

Que le temps d'examiner ces questions et ces difficultés fait absolument défaut.

Que notamment les soussignés n'ont pu se rendre compte pourquoi les négociations avec les occupantes actuelles de l'immeuble dont il s'agit ont échoué, pourquoi il n'a pas été fait un appel plus pressant à la famille et aux parents du fondateur.

Les membres de la minorité, soucieux d'assurer le respect de la volonté du fondateur, ne trouvent ni dans l'Exposé des motifs, ni dans les documents produits, l'indication des moyens propres à garantir ce respect.

Dans cette situation, les soussignés ne peuvent se rallier aux résolutions de la majorité de la commission et demandent l'ajournement de la discussion du projet dont ils contestent au surplus l'urgence, — le délai du 1^{er} juillet pouvant facilement être prorogé.

16 mai 1884.

ALPH. NOTHOMB.

THONISSEN.
